

---

## CONVENTION REGLANT LES EFFETS DE LA CREATION DU SERVICE COMMUN « **ACCOMPAGNEMENT EN INGENIERIE EAU & ASSAINISSEMENT** »

---

### ENTRE LES SOUSSIGNES :

**La Communauté de Communes de la Matheysine** (CCM),

13 Route du Terril 38350 Susville

représentée par sa Présidente, **Madame Coraline SAURAT**,

spécifiquement autorisée aux présentes par délibérations n° 204-2021 en date du 13 décembre 2021 et n°128-2022 en date du 22 septembre 2022 ;

ci-après dénommée « **la Communauté de Communes** »

d'une part,

Et

**La Commune de SUSVILLE**, représentée par son **Maire, Emile BUCH**

spécifiquement autorisée aux présentes par délibération n° D\_04\_09062023 en date du 09 juin 2023

ci-après dénommée « **la Commune** »

d'autre part,

Vu le code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5211-4-2 et L5721-9,

Vu les statuts de la Communauté de Communes de la Matheysine,

### **Il est tout d'abord exposé ce qui suit :**

La mutualisation est devenue une nécessité pour les communes qui disposent de peu de moyens et pour lesquelles le recrutement de personnes qualifiées sur un nombre d'heures parfois restreint, est complexe.

Plusieurs constats ont été faits sur la question de la gestion de la compétence Eau-Assainissement :

- Difficultés de certaines communes de compléter les indicateurs d'information des services publics d'eau et d'assainissement (rapport qualité prix du service eau) ;
- Prérogatives Agence de l'Eau /interlocuteur/contractualisation Communes ZRR – 11<sup>ème</sup> programme ;
- Nécessité pour la CCM de disposer de temps d'agent pour la gestion du service ANC (assainissement non collectif).

Fort de ces constats, des rencontres territoriales ont été organisées pour recueillir l'avis des élus afin de permettre à la Communauté de Communes de la Matheysine de bâtir un scénario sur la base d'un service commun (mutualisé Communes-CCM) un poste d'accompagnement à l'ingénierie « eau et assainissement ».

La majorité des élus présents aux différentes instances s'est positionnée en faveur de la création d'un service mutualisé pour accompagner en ingénierie les communes au titre de la compétence eau-assainissement.

La création de ce service s'inscrit dans une logique de solidarité intercommunale et de mutualisation des moyens.

La présente convention a pour objet de définir les missions du « Service commun », et les obligations à respecter par chaque partie.

**Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :**

## ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les effets entre la Communauté de Communes et les communes, notamment administratifs et financiers, de la création d'un service commun dénommé « Accompagnement Ingénierie Eau & Assainissement ».

## ARTICLE 2 : IDENTIFICATION DU PERIMETRE DU SERVICE COMMUN

### 2-1 – LES MISSIONS

Les missions dévolues au service commun « Accompagnement à l'Ingénierie Eau et Assainissement » sont les suivantes :

- Missions dédiées aux communes :
  - Eau-assainissement : accompagnement des communes,
  - Eau-assainissement : accompagnement des communes « ZRR » engagées par contractualisation avec l'Agence de l'Eau et le Département de l'Isère ;

- Accompagnement à la réalisation et mise à jour des projets de réseaux d'eau potable et d'assainissement ;
  - Elaboration annuelle du Rapport sur le Prix et la Qualité des Services, calcul des différents indicateurs, bancarisation dans le référentiel SISPEA ;
  - Accompagnement à l'évolution de la tarification des services eau potable et assainissement ;
  - Démarches de passation des marchés publics d'études et/ou de travaux ;
  - Accompagnement de projets notamment dans l'élaboration des dossiers de demande de financement.
- Missions dédiées à la CCM :
- Assainissement non collectif (ANC) : réponse de premier niveau, suivi avant et après contrôle (le contrôle étant assuré par un bureau d'étude), recensement et suivi des campagnes collectives et suivi des subventions.
  - Travail de préfiguration de la prise de compétence obligatoire intercommunale « Eau et Assainissement » élaboration, suivi d'études

## 2-2 – COMPOSITION DU SERVICE COMMUN

Un agent recruté sur le grade d'ingénieur territorial.

Il exercera ses missions sans temps dédié fixe auprès des communes signataires.

## 2.3 – SITUATION DES AGENTS AFFECTES AU SERVICE COMMUN :

En application de l'article L5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le service commun est géré par la Communauté de Communes sous la direction et l'autorité de la Présidente de la CCM, prend en charge l'organisation générale du fonctionnement du service.

Cette gestion implique que le fonctionnaire (ou agent non titulaire) qui remplit en totalité ses fonctions dans ce service est de plein droit agent de la Communauté de Communes.

Les évolutions ainsi que toutes les modifications fonctionnelles du service sont sous l'entière responsabilité de la CCM.

Le responsable du service commun détermine les missions du service et la répartition de ces missions entre les agents.

Il sera dressé un bilan annuel des réalisations du service commun, en lien avec les missions du service. Les missions du service commun et leur répartition seront éventuellement redéfinies en lien étroit avec les agents et les maires concernés.

Les droits et obligations des fonctionnaires prévus par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, notamment de discrétion professionnelle, s'appliquent aux agents du service commun pour l'ensemble des informations portées à leur connaissance dans l'exercice de leurs missions, qu'elles soient communautaires ou communales.

### 2.5 VACANCE DU POSTE

En cas de vacance du poste (tous motifs liés au statut de la Fonction Publique territoriale), les missions assurées dans le cadre de cette convention sont suspendues. La Communauté de Communes de la Matheysine s'engage à mettre en œuvre tous les moyens pour pallier ce congé.

## ARTICLE 3 : LA GESTION DU SERVICE COMMUN

L'autorité gestionnaire et hiérarchique du fonctionnaire (ou agent non titulaire) qui exerce en totalité ses fonctions dans le service commun est la Présidente de la Communauté de Communes.

Si le service est ainsi géré par la Présidente de la Communauté de Communes qui, dans le cadre de son autorité hiérarchique, dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination, l'agent affecté au service commun est placé sous l'autorité fonctionnelle du Maire.

Dès lors, le service commun sera géré de la manière suivante :

### 3.1 – DANS LE CADRE DE L'EXECUTION DES TACHES :

Une liste des missions a été établie (article 2.1) et communiquée à l'agent qui exerce ses fonctions au service commun.

La Présidente de la Communauté de Communes contrôle l'exécution de ces missions en tant qu'autorité gestionnaire et hiérarchique de cet agent.

Toutefois, en cas de difficultés dans la gestion ou l'exécution des missions, les Maires peuvent adresser à la Présidente de la Communauté de Communes toute remarque ou demande visant à remédier aux difficultés qu'ils rencontrent, notamment en matière de respect de la réglementation, des instructions données et de la qualité du service rendu.

La Présidente de la Communauté de Communes s'engage à prendre en compte les demandes et remarques formulées ainsi qu'à tout mettre en œuvre pour remédier aux difficultés soulevées.

### 3.2 – DANS LE CADRE DES PREROGATIVES HIERARCHIQUES :

L'évaluation professionnelle annuelle de l'agent exerçant ses missions dans le service commun relève de la compétence de la Présidente de la Communauté de Communes. Le pouvoir disciplinaire relève de la Présidente de la Communauté de Communes. La Communauté de Communes prend les décisions relatives aux congés annuels de l'agent du service commun.

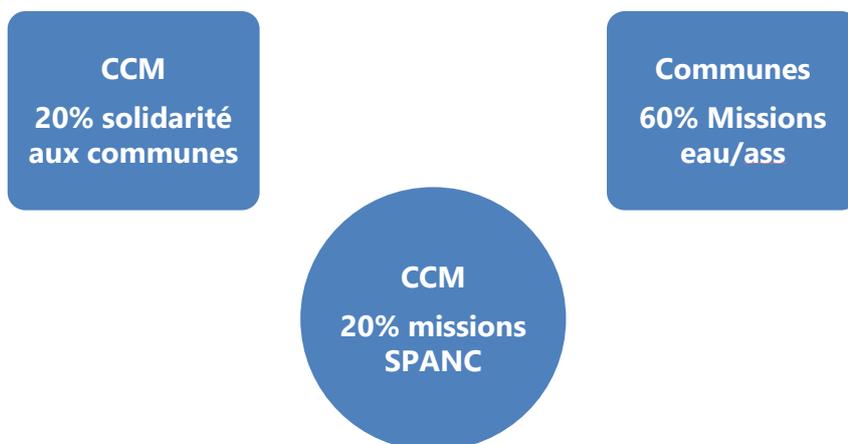
#### ARTICLE 4 : SOLIDARITE DU BLOC COMMUNAL

Ce service commun est basé sur la solidarité.

A ce titre, la Communauté de Communes de la Matheysine assure le recrutement et l'intégration dans ses effectifs de cet agent. Elle prend à sa charge tous les frais de gestion RH et comptable du service, et finance au-delà de ses compétences propres (à date, la gestion des contrôles ANC), 20% du service au titre de la solidarité envers les communes.

#### ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Le coût du service commun est établi sur la base schématique suivante



## 5.1 – DETERMINATION DU COUT DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE

Le coût de fonctionnement mensuel du service commun comprend les charges de personnel soit :

- Le salaire brut ;
- Les charges patronales, y compris participation éventuelle au COS38, à la mutuelle et à la garantie maintien de salaire
- La cotisation annuelle à l'assurance statutaire du personnel souscrite par la CCM

Il est précisé que les éventuelles heures supplémentaires effectuées à la demande des maires seront réglées à l'agent conformément à la législation en vigueur. Elles n'entreront pas dans le prorata de refacturation précédemment exposé, mais seront le cas échéant, refacturées en totalité à la commune concernée.

D'autre part, les frais de déplacement propres au suivi de chantier des communes seront affectés selon les états de frais établis par l'agent et signés par les maires. Ces frais seront affectés à chaque commune concernée hors résidence administrative.

## 5.2 – MODALITES DE FACTURATION :

### Financement de ce poste par les communes sur la base d'un service calibré sur un agent

Strate population	Nb communes	Montant par commune	Participation par strate
1 à 100	13	350 €	4 550 €
101 à 250	10	600 €	6 000 €
251 à 500	10	1 000 €	10 000 €
501 à 850	6	1 400 €	8 400 €
Plus de 851	4	2 000 €	8 000 €

L'appel à participation sera établi au cours du dernier trimestre de l'exercice.

Un état annuel du coût du service sera produit à l'appui de l'appel à participation.

La CCM émettra un avis des sommes à payer à l'encontre des communes membres selon la participation par strate de population ci-dessus définie.

Toute modification de la structuration du service fera l'objet d'un avenant fixant la nouvelle clé de répartition financière.

La mise en œuvre des missions fixées par cette convention, la facturation du service aux collectivités seront effectives à la conclusion du recrutement.

**ARTICLE 6 : ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION ET D**

La présente convention entrera en vigueur à la date du 1<sup>er</sup> juin 2023 au 31 décembre 2025.

**ARTICLE 7 : RESILIATION**

La présente convention peut être résiliée unilatéralement à tout moment, par simple décision de l'exécutif de l'une ou l'autre des parties signataires, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, notifiée au moins 6 mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation.

**ARTICLE 8 : DIFFERENDS-LITIGES****8.1 – DIFFERENDS :**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L 211-4 du code de justice administrative.

**8.2 – LITIGES :**

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

**ARTICLE 9 : REGLEMENT DE PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES (RGPD)**

Conformément au Règlement Européen 2016/679 concernant la Protection des Données Personnelles (« RGPD ») et à la Loi « informatique et libertés » modifiée le 29 mai 2019, le service i peut être amené à traiter des données personnelles afin d'instruire des dossiers ou à des fins de statistiques anonymes.

Le service commun de la CCM et la Commune sont alors les Responsables de Traitements conjoints, dans le cadre de leur obligation légale. Les fournisseurs de logiciels métiers, le cas échéant, seront quant à eux considérés comme le sous-traitant.

L'utilisateur a des droits sur les données personnelles au titre du RGPD soit auprès du délégué à la protection des données de la commune ou de la protection des données de la CCM à l'adresse suivante : [dpo@ccmatheysine.fr](mailto:dpo@ccmatheysine.fr)

La commune s'engage à informer les usagers des traitements envisagés et de leurs droits ; elle informera la CCM du dispositif d'information choisi.

## ARTICLE 10 - MODIFICATION

Toute modification des termes de la présente convention cadre, notamment la structuration en nombre d'agents du service, le coût du service et la participation financière des communes, fera l'objet d'un avenant dûment approuvé par les parties

Fait à Susville le 12 juin 2023.

Pour la commune de SUSVILLE

**Le Maire, Emile BUCH**

Pour la Communauté de Communes

de la Matheysine,

**La Présidente, Coraline SAURAT**